

La gestion des infrastructures de télécommunications¹

au sein des Zones d'Aménagement Concerté

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la loi impose à toute collectivité de garantir, à tous les opérateurs de communications électroniques¹ qui en font la demande, l'accès aux infrastructures de télécommunications créées dans les ZAC comme sur le reste du territoire de la collectivité : dans des conditions non discriminatoires à des tarifs déterminés de manière objective et transparente

Depuis l'ouverture à la concurrence du domaine des télécommunications, l'accès aux infrastructures de télécommunications dans les zones d'aménagement, comme sur le reste du territoire de la collectivité, doit en effet être donné :

- dans des **conditions non discriminatoires** garantissant l'égalité de traitement de tous les opérateurs ;
- à des **tarifs déterminés de manière objective et transparente** et assis sur les coûts liés à la mise en œuvre de ces infrastructures.

Irisé est le délégataire du Sipperec pour le service de connectivité optique au sein des 86 communes du Syndicat.

A ce titre, Irisé a été mandatée par le Sipperec pour gérer les infrastructures télécoms au sein des ZAC des communes qui en font la demande.



Il est ainsi illégal de transférer gratuitement la propriété et la gestion des infrastructures de communications électroniques nouvellement créées dans le cadre d'une opération d'aménagement à France Télécom ou à tout autre opérateur, sans mise en concurrence préalable, selon la procédure pratiquée jusqu'au 1er janvier 1997.

Afin de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations, **les aménageurs qui interviennent pour leur compte doivent prévoir et organiser le plus en amont possible la mutualisation de ces infrastructures** de communications électroniques :

- afin de garantir à toutes les entreprises et particuliers qui s'installeront sur la zone concernée l'accès à des réseaux et services de télécommu-

nications performants (téléphonie, accès à Internet haut débit, télévision, vidéo à la demande,...) ;

- afin d'**adapter dès l'origine le dimensionnement de ces infrastructures aux besoins recensés** sur la zone et d'éviter ainsi que les voiries récentes ne subissent de nouvelles ouvertures pour satisfaire aux demandes ultérieures des opérateurs de communications électroniques ●

¹ Le nouveau cadre juridique, issu de la transposition en droit français des directives européennes, a substitué depuis 2004 le terme de "communications électroniques" à celui de "télécommunications électroniques" ; les "réseaux de communications électroniques" recouvrent ainsi désormais ce que l'on désignait auparavant sous les termes de "réseaux de télécommunications" et de "réseaux câblés de vidéocommunication". Les "infrastructures de communications électroniques" correspondent ainsi aux fourreaux et chambres de raccordement et de tirage nécessaires au passage des câbles servant à l'établissement des réseaux de communications électroniques.

Le service public assuré par Irisé

dans le cadre des ZAC

Pour aider les collectivités et par voie de conséquence les aménageurs en charge de la création des ZAC à remplir leurs obligations, le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) a confié à la société Irisé, en sa qualité de concessionnaire de service public chargé de l'établissement et de l'exploitation d'une infrastructure de fibre optique, le soin d'assurer l'entretien et la gestion des infrastructures de communications électroniques créées dans le cadre de ces opérations d'aménagement.

Ce service public est accessible à l'ensemble des collectivités adhérentes à la compétence " Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle " qui le souhaitent. Il leur suffit pour cela de conclure au préalable une convention de mise à disposition de ces infrastructures avec le SIPPAREC.

Souscrire à ce service public n'entraîne aucun frais ni pour l'aménageur, ni pour la collectivité.

La société Irisé assure la gestion des infrastructures de communications électroniques selon les modalités fixées dans la convention de concession conclue avec le SIPPAREC. Dans ce cadre, elle collecte auprès des opérateurs de



télécommunications, en contrepartie de la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques :

>> une redevance correspondant à l'amortissement des investissements supportés par la collectivité pour la réalisation des infrastructures de communications électroniques, qui est intégralement reversée à la collectivité.

>> des frais de maintenance et d'administration, qu'elle assure pour les opérateurs usagers.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Comité syndical du SIPPAREC.

Les tarifs des services assurés par Irisé

auprès des Opérateurs de communications électroniques

Une Redevance d'occupation des Fourreaux

La société Irisé perçoit auprès des usagers, pour le compte du Syndicat, une redevance annuelle en raison de l'occupation des fourreaux. Elle est destinée à couvrir les coûts correspondants.

Cette redevance est fonction du linéaire et du nombre de fourreaux occupés. Les sommes collectées auprès des opérateurs sont intégralement reversées aux communes par le Sipperec.

**1,9 € ht par mètre et par an
par fourreau occupé**

Une dégressivité liée à la durée du contrat

jusqu'à 50% sur la redevance et les frais de maintenance annuels pour tous contrats supérieurs à 15 ans

Des frais de maintenance et d'administration

1^{er} fourreau	1 € ht / m / an
2^{ème} fourreau	0,50 € ht / m / an

dans la même tranchée

Frais d'accès au service et autres prestations

Frais d'étude	300 € ht + 1,20 € ht / m (par tranchée)
Tubage (optionnel)	1.85 € ht / m
Aiguillage (optionnel)	1 € ht / m
Etudes complémentaires	300 € ht (forfait)
Présence d'un représentant Irisé	65,39 € ht (heure)

Quelle procédure suivre ?

*

ETAPE PRÉALABLE : conclusion d'une convention entre la collectivité et le SIPPAREC pour la mise à disposition des fourreaux, afin que la société Irisé soit habilitée à intervenir et à proposer ses services à l'aménageur.

1

Réunion d'information au démarrage de l'opération

L'**aménageur** informe le Sipperec et organise une première réunion de cadrage en vue de communiquer à Irisé les principales caractéristiques de l'opération.

Irisé remet à l'aménageur un document comportant ses préconisations techniques générales types pour le dimensionnement et l'architecture des infrastructures de télécommunications à construire.

2

Prédéfini tion des infrastructures de télécommunications à établir sur la zone en fonction des besoins des principaux opérateurs

L'**aménageur** établit les plans des infrastructures de télécommunications qu'il projette de réaliser, à partir des préconisations techniques générales fournies par la société **Irisé** et des caractéristiques de la zone concernée, avec l'expertise éventuelle d'un maître d'œuvre et d'un bureau d'étude compétent en matière de télécommunications.

L'**aménageur** communique ensuite les plans établis aux opérateurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée. Les plans sont a minima transmis à **France Télécom**, en sa qualité d'opérateur en charge du service universel, ainsi qu'au **câblo-opérateur** éventuellement présent sur le territoire de la collectivité. L'aménageur les invite à cette occasion à préciser leurs besoins respectifs concernant les équipements qu'ils prévoient de déployer pour desservir la zone concernée (localisation éventuelle d'un sous-répartiteur, d'armoires de distribution du réseau câblé,...).

L'aménageur peut intégrer cette tâche de recensement et d'intégration des besoins des opérateurs de communications électroniques à la mission qu'il confie à son bureau d'études spécialisé.

3

Vérification des plans

L'**aménageur** ou son bureau d'études communique à **Irisé**, pour vérification, les plans des infrastructures de télécommunications qu'il prévoit de réaliser.

Irisé, en sa qualité de futur gestionnaire de ces infrastructures, vérifie que le projet est en adéquation avec les prescriptions techniques générales et les spécificités éventuelles connues de la zone (répartition entre les lots à usage d'activités, de logements et les équipements publics...).

Une fois ces plans vérifiés, l'**aménageur** renseigne la fiche décrivant les spécifications techniques des infrastructures (nombre et type de fourreaux, de chambres de tirage) et leur localisation précise (linéaire, tracé) (**voir encadré " les documents à votre disposition "*) qu'il **transmet ensuite à la collectivité**.

La collectivité notifie alors au **SIPPAREC**, par courrier recommandé, le programme de réalisation des infrastructures destinées à être mises à sa disposition, accompagné de cette fiche descriptive en précisant la date prévue pour le commencement et l'achèvement des travaux.

4

Réalisation des infrastructures

L'**aménageur** procède à la construction des infrastructures concernées.

5

Réception des infrastructures

L'**aménageur** et la collectivité convoquent le **SIPPAREC** et **Irisé**, à la réunion prévue pour la réception des infrastructures télécoms.

Le **SIPPAREC** procède, en présence d'**Irisé**, à la réception des ouvrages remis par la collectivité selon la procédure prévue contractuellement.

L'**aménageur** et la collectivité transmettent au Sipperec la documentation relative aux ouvrages exécutés

6

Administration et exploitation des infrastructures de télécommunications

A compter de la réception des ouvrages, **Irisé** assure, dans le cadre de sa convention de concession, le rôle de guichet unique auprès des opérateurs pour les prestations d'administration et l'exploitation des infrastructures recettées :

- >> l'affectation et la commercialisation des fourreaux
- >> la supervision et la maintenance des fourreaux

Aménageurs, votre responsabilité

- **Informé à temps**
Afin d'anticiper au mieux les besoins télécoms des futurs occupants de la zone
- **Définir le tracé et le dimensionnement**
des infrastructures de télécommunications à réaliser, avec les bureaux d'études compétents
- **Réaliser les infrastructures**
dans le respect des spécifications prédéfinies
- **Organiser la réception de ces infrastructures**

Les documents à votre disposition

L'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif gestion des infrastructures télécoms est disponible en ligne

www.sipperec.fr ou www.irise.fr

Ils comprennent notamment :

- Les préconisations techniques générales pour la création des infrastructures telecoms
- La fiche type pour la description des infrastructures
- La grille tarifaire fixée par la Concession Irisé
- La procédure type pour la réception des infrastructures confiées à Irisé

Le Sipperec

Un **syndicat intercommunal**, autorité concédante de réseaux publics au service de 86 communes de l'agglomération parisienne :

- Réseaux de distribution publique d'électricité
- Réseaux câblés de vidéocommunication
- Infrastructure de communications électroniques en fibre noire " Irisé "
- Réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'aux bâtiments (PON) pour les zones à forte densité économique
- Réseaux de communications électroniques sur le réseau électrique (CPL)

Irisé

au service des aménageurs

- **Fournit les préconisations techniques** générales et vérifie les plans
- **Exploite et commercialise** les fourreaux dont la gestion lui a été confiée
- **Gère de façon neutre et transparente** l'affectation des fourreaux auprès de tous les usagers qui en font la demande dans la limite des disponibilités
- **Maintient l'infrastructure** dans le cadre d'un contrat de maintenance de qualité opérateur, tout comme pour les 500 km du réseau Irisé

Vos interlocuteurs